

COURS 5 : LES COMPÉTENCES DE LA SAGE- FEMME

- I. COMPRENDRE LA PROFESSION**
 - A. Code de la santé publique**
 - B. État des lieux de la profession**
 - C. Cursus initial**
 - D. Démographie médicale**
 - E. Démographie de la population**
 - F. Indicateurs de mortalité infantile**
- II. COMPÉTENCES DE LA SAGE-FEMME**
 - A. Compétences relatives à la grossesse et à l'accouchement**
 - B. Compétences en gynécologie de prévention**
 - C. Compétences en orthogénie**
 - D. Compétences en matière de vaccination**
 - E. Compétences en matière de PMA**
 - F. Lutte contre les violences**
- III. DROIT DE PRESCRIPTION**
 - A. Médicaments et dispositifs médicaux**
 - B. Vaccination**
 - C. Examens strictement nécessaires à l'exercice de la profession**
 - D. Arrêts de travail**

Ce cours est nouveau de cette année. Il est présenté par Alexandra musso, enseignante à l'école des sages-femmes. Étant un cours vidéo, il est disponible sur moodle si vous préférez un support auditif. N'hésitez pas à varier les supports surtout à l'approche de l'examen (les vidéos en x2 c'est pépitas)

Le cours porte sur les domaines de compétence des sage-femmes. Les objectifs sont de situer la profession dans le champ de la périnatalité, d'identifier les différents domaines de compétence, domaines d'action, et droits de prescription des sages-femmes. Pour cela, quelques notions de démographie médicale seront abordées pour comprendre la profession et des généralités concernant les compétences et les droits de prescription.

I. COMPRENDRE LA PROFESSION

Il est nécessaire de situer la profession dans la périnatalité pour en comprendre ses enjeux. La profession se trouve à un moment clé de son histoire : après plusieurs décennies d'évolution profondes et continues, aussi bien pour la formation initiale des compétences des missions, de soins de santé publique, de recherche que d'enseignement, **une transformation majeure est opérée.**

A. CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La profession est inscrite dans le code de la santé publique comme **profession médicale à responsabilité définie**, au même titre que les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

B. ÉTAT DES LIEUX DE LA PROFESSION

À propos de l'état des lieux de la profession,

- La démographie des sages-femmes est **la plus dynamique** des professions médicales. Elle progresse depuis 2012 de **2,6% par an** contre moins d' 1% pour les médecins.
- Elle est aussi **la plus jeune** avec une moyenne d'âge de pèse de **41 ans** et **la plus féminisée à 97%**.
- En 2025, **25 760 professionnels** étaient inscrits au tableau du Conseil national de l'ordre des sages-femmes tout mode d'exercice confondu.
- Les **modes d'exercice sont variés** : en établissement de santé (publique ou privé), activité libérale, protection maternelle et infantile (PMI), enseignement ou activité mixte.
- En 2024, **l'exercice hospitalier était majoritaire de l'ordre de 54%** mais ON RECULE au profit de l'exercice libéral et de l'exercice mixte.

C. CURSUS INITIAL

En parallèle les études de maïeutique ont évolué depuis plus de 10 ans du point de vue de la durée, des modalités d'accès, et de l'universitarisation renforcée en **2014** avec l'obtention d'un **grade master** et, depuis **2023**, avec la création d'une **6e année d'étude** pour l'obtention d'un 3e cycle court et un **doctorat d'exercice en maïeutique** qui sera délivré pour la première année en 2029.

D. DÉMOGRAPHIE MÉDICALE

Parallèlement, la démographie des médecins dédiés à la santé de la femme et du nouveau-né est en forte tension. Entre 2010 et 2025 :

- Le nombre de **gynécologues** a **diminué de 11%** aggravant l'accès aux soins gynécologiques et en 2025, **53% des femmes renonçaient à des soins gynécologiques**.
- Le nombre de **médecins généralistes** a **diminué de 9%**.
- Celui des **pédiatres** en revanche a **augmenté de 15%** mais au profit de **l'exercice hospitalier à 70%**, ce qui lèse l'accès aux cabinets libéraux pour les patients.

E. DÉMOGRAPHIE DE LA POPULATION

Dans un autre registre on observe une transition démographique caractérisée par un **vieillessement de la population avec chronicisation des pathologies**.

Concernant la natalité, on observe une **baisse du nombre de naissances de 22% de 2010** : on est passé de plus de de **802 244** naissances à **660 800** naissances en 2024. *Lorsqu'elle le présente, la prof arrondie les données (« 802 000 » et « moins de 700 000 ») donc il faut surtout retenir l'ordre de grandeur*

F. INDICATIONS DE LA MORTALITÉ INFANTILE

Le dernier point concerne la dégradation des indicateurs de mortalité infantile en **2024, 2 700 enfants de moins de un an sont décédés en France** soit un taux de **4,1 ‰** (*4,1 pour 1 000 attention et non ‰*) naissances vivantes. Elle était de **3,5 ‰** (*encore une fois /1 000*) naissances en **2011**.

La tendance est **inversée dans le reste de l'Europe** et la France reste un assez mauvais élève dans le domaine.

II. COMPÉTENCES DES SAGES-FEMMES

Au regard du statut médical de la profession, les informations données n'ont pas vocation à établir une liste exhaustive des actes que peuvent pratiquer les sages-femmes mais expliciter leurs **différents domaines de compétence**. Les informations présentées sont issues du Conseil national de l'ordre des sages-femmes. Ces informations sont volontairement généralistes afin de donner une vision le plus large possible de la profession. Il ne s'agira pas ici de lister l'intégralité des articles.

Globalement, **6 domaines de compétences** sont recensés :

- grossesse et accouchement
- suivi gynécologique de prévention
- orthogénie
- vaccination
- procréation médicale à l'accouchement
- lutte contre les violences

A. COMPÉTENCES RELATIVES À LA GROSSESSE ET À L'ACCOUCHEMENT

En ce qui concerne la grossesse et l'accouchement, elle assure **la surveillance et le suivi médical de la grossesse** selon le calendrier et suivi recommandé **en toute autonomie** et adresse la patiente à un **médecin lors d'un dépistage de pathologie**.

Les actes de la sage-femme :

- **déclaration** de grossesse
- **prévention, des addictions notamment** : consultation en tabacologie, prescription de substituts nicotiques
- dépistage des **marqueurs sériques** du 1^{er} trimestre ou du 2^{ème} trimestre
- examen **biologique et échographique**
- dépistage du **diabète** gestationnel
- pronostic **d'accouchement voie basse**
- **préparation** à la naissance et à la parentalité
- entretien prénatal précoce = **EPP**
- **entretien postnatal précoce**
- **autre** consultation si la sage femme a des diplômes universitaires obtenus

Elle assure en **toute autonomie** :

- la gestion du **travail physiologique**
- le déroulé du **travail** à la **surveillance fœtale**
- l'indication d'une **cause d'analgésie obstétricale**
- **l'accouchement**
- en post-accouchement, la dispensation des soins à la mère et l'enfant (ex : rééducation périnéale)
- et à la vérification de la bonne adaptation à la vie extra-utérine du nouveau-né

→ La présence d'un médecin n'est requise **qu'en cas de facteur de risque ou apparition d'anomalie**

B. COMPÉTENCES EN GYNÉCOLOGIE DE PRÉVENTION

Le suivi gynécologique de prévention s'applique à **toute femme de tout âge**. Il comprend :

- les examens **cliniques gynécologiques et mammaires** requis
- la réalisation des **dépistages** organisés dont le **frottis cervico-utérin** et les **mammographies**
- la réalisation **d'échographies** gynécologiques
- la prescription d'une **contraception** adaptée, sous toutes les formes et voies d'administration
- et **bilan sanguin** de contrôle

Les compétences pour les sages-femmes ont été élargies au **dépistage des endométrioses**, à la prise en charge des **périodes pré-ménopause et ménopause**, à **dépister et traiter les IST (patientes et partenaires)** ainsi que le **dépistage du papillomavirus humain**

NB : Comme tout professionnel concerné par la contraception d'une mineure, la sage-femme n'a **pas nécessité de recueillir le consentement de l'autorité parentale**, en termes de contraception +++++

C. COMPÉTENCES EN ORTHOGENIE

La sage-femme peut réaliser des **interruptions volontaires de grossesse (IVG)** :

- **Par voie médicamenteuse** :
La prise en charge la totalité du processus de l'IVG peut se faire **en établissement de santé OU BIEN en cabinet libéral** jusqu'à **7 SG** (semaines de grossesse) ce qui correspond à **9 SA** (semaines d'aménorrhée), à condition d'être **conventionnée à un établissement de santé**. Cette condition s'explique notamment en cas de nécessité de transfert de la patiente, notamment en cas d'urgence hémorragique.
- **Par voie instrumentale/ chirurgicale** :
La prise en charge ne peut se faire **qu'en établissement de santé**, et à condition d'avoir **été formée**.

D. COMPÉTENCES VACCINALES

En termes de compétences vaccinales, les sages-femmes peuvent administrer **l'ensemble des vaccins du calendrier vaccinal recommandé** à toutes les personnes pour lesquelles ces vaccinations seront recommandées *cette partie est développée dans la partie « droit de prescription »*

Elles peuvent également administrer les **vaccins contre la grippe saisonnière à toute la population**, que les personnes soient ciblées, ou non, par les recommandations.

E. COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE PMA

Les sages-femmes peuvent concourir aux activités d'assistance médicale à la procréation, dans les conditions déterminées par la réglementation aussi bien pour les bilans biologiques que les suivis échographiques et actes de prélèvement.

F. LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

Dans la thématique de lutte contre les violences au sens large du terme et dans l'exercice de l'ensemble de son activité professionnelle, la sage femme tient un **ROLE PRIMORDIAL DE PROXIMITÉ dans la prévention et l'information auprès des femmes**. À ce titre, elle a contribué au **repérage** des situations de violences faites aux femmes, mais également des situations de violences faites aux enfants, notamment par **l'orientation** de la patiente vers des **structures de prise en charge spécialisées** ou encore par la **rédaction, SUR DEMANDE DE LA PATIENTE, de certificat médical descriptif ou certificat médical dit de constatation**.

III. DROIT DE PRESCRIPTION

Conformément au code de la santé publique, les sages-femmes peuvent prescrire **aux femmes** et **aux nouveaux nés** et, de façon particulière, **aux partenaires** des femmes et **à l'entourage** des femmes enceintes et des nouveaux-nés :

- Les médicaments et les dispositifs médicaux
- Les examens strictement nécessaires à l'exercice de sa profession
- Les vaccins
- Les arrêts de travail

Comme tout prescripteur, la sage femme dispose d'une **liberté de prescription** certes reconnue par le code de déontologie de la profession mais surtout dans les limites de son champ de compétences. Et comme tout prescripteur, lorsqu'elle prescrit, la sage femme engage sa **responsabilité professionnelle** tant sur un point déontologique que légal.

A. LES MÉDICAMENTS ET DISPOSITIFS MÉDICAUX

Pour ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux, la liste des médicaments et de ces dispositifs est déterminée pour chaque catégorie de patient c'est-à-dire :

- **Les femmes :**
 - ✓ en primo prescription
 - ✓ pour le renouvellement de la prescription faite par un médecin
 - ✓ en cas d'urgence dans l'attente de l'intervention d'un médecin
- **Les nouveaux-nés :**
 - ✓ en primo-prescription
 - ✓ en cas d'urgence dans l'attente d'un médecin
- ➔ La liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire en primo-prescription a été **étendue**
- **Les hommes partenaires de leur patiente (EXTENSION) :**
 - ✓ certains médicaments relatifs au traitement des infections sexuellement transmissibles en primo prescription
- **L'entourage de la femme enceinte ou de l'enfant :**
 - ✓ les dispositifs médicaux et médicaments
 - ✓ les produits de substitution nicotinique

B. LA VACCINATION

C'est dans le domaine de la vaccination que **les droits de prescription des sages-femmes ont été le plus élargis et ce très récemment**.

Au final, les sages-femmes peuvent prescrire l'ensemble **des vaccins du calendrier vaccinal à toutes les personnes pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées, à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées**, qui restent de l'ordre de la **prescription exclusive des médecins** +++++

Elles peuvent également administrer les **vaccins contre la grippe saisonnière à toute la population**, que les personnes soient ciblées ou non par les recommandations.

Une extension récente a été faite concernant la prescription et l'administration des **anticorps monoclonaux au nouveau-né** dans le cadre de la stratégie de prévention du VRS* = vaccin Nirsévimab, et à la **vaccination des nouveaux-nés contre l'hépatite B** lorsque la mère a développé une hépatite B évolutive durant la grossesse *abordé dans le cours 1 – ce que tout professionnel ...*

**NB : la prof ne l'explique pas mais pour votre compréhension il s'agit d'un vaccin qui permet de prévenir la maladie des voies respiratoires inférieures due au virus respiratoire syncytial (VRS)*

Plus particulièrement, l'extension de l'entourage de la femme enceinte et du nouveau-né concerne les personnes qui auront un **contact rapproché et répété avec ce nouveau-né**. Par exemple le conjoint la famille, la personne qui sera en charge de la garde de l'enfant ect... Cette extension à l'entourage a notamment été mis en œuvre dans le cadre de la **stratégie de prévention de la coqueluche dite stratégie de cocooning** *cours 2 – promotion de la santé (page 12)*

C. LES EXAMENS STRICTEMENT NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

KESACO ?? **Aucun texte ne définit de manière exhaustive les actes ou examen clinique que la sage-femme est en droit de prescrire, ou de réaliser.**

Toutefois, la compétence de la sage femme est appréciée au regard de certains articles du code de santé publique puisque c'est une **profession médicale à responsabilité définie** et que la sage femme dispose d'une **compétence autonome pour prescrire tous les actes examens cliniques, chez la femme ou le nouveau-né ne présente pas de situation pathologique**, c'est-à-dire que le domaine de compétence de prescription reste **dans le cadre de la prévention et du dépistage**.

Et comme pour tout prescripteur dans une profession médicale à responsabilité définie, cette prescription en la matière est déterminée selon une classification par catégorie d'actes permettant de déterminer précisément son domaine d'action. En l'occurrence pour chacune des **IST**, pour la patiente et son partenaire.

- Dépistage et le cas échéant l'orientation sans délai vers un médecin ou un service spécialisé
- Dépistage et traitement en première intention
- Traitement en première intention uniquement
- Dépistage avec orientation immédiate vers un médecin ou un service spécialisé

D. LES ARRÊTS DE TRAVAIL

Le droit de prescription des arrêts de travail se fait dans le cadre de la prise en charge de **grossesses non pathologiques** ou d'une **interruption volontaire de grossesse**, le tout **SANS LIMITATION DE DUREE +++**

À noter que désormais, les sages-femmes peuvent **prolonger les arrêts de travail de leur patiente**, bien évidemment dans le respect de leur champ de compétence.

MOT DE FIN LA PROFESSEURE : *Les informations qui vous ont été présentées dans ce cours se voulaient volontairement généralistes, de manière à pouvoir vous présenter ce que pouvait être la profession de sagefemme et la complexité de cette profession autour du suivi des femmes des mères et des nouveaux-nés dans une politique de périnatalité complètement en évolution*